

## SEANCE DU 4 FEVRIER 2021 à 19h30

L'an deux mille vingt et un, le quatre février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS – COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

**PRESENTS** : M. Jean-Charles ORVEILLON, Mme Julie POUPART, M. Patrick MÉNARD, Mme Christelle MEUNIER, M. Laurent TRONEL, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Adjoints, M. Jacky GILLET, M. Robert LEBLANC, Mme Mauricette DIRR, Mme Chantal TARDY, M. Jean-Pierre HERVÉ, M. Mickaël CARDIN, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Servane GESRET, Mme Adeline BRIVE, M. Cédric BOUGON, M. Alexis POIDEVIN, M. Philippe BERTRAND, M. Thierry LÉBOUCHER, Mme Marie-Sergine BEZARD

**Secrétaire de séance** : Mme Stéphanie FLÉGEAU

### **- ELECTION D'UNE ADJOINTE SUITE A LA DEMISSION D'UNE ADJOINTE**

M. le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture relatif à la démission de Mme Julie POUPART, adjointe. Cette démission est acceptée par M. le Préfet conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A cette occasion, M. le Préfet rappelle qu'en cas de démission d'un adjoint, il n'y a pas obligation de pourvoir à son remplacement. Le Conseil Municipal déterminant le nombre d'adjoints en vertu de l'article L2122-2 du CGCT, il doit se prononcer, le cas échéant sur ce choix par délibération. Si M. le Maire décide de remplacer l'adjoint démissionnaire, il y lieu de procéder à son élection dans un délai de 15 jours à compter de la date de la vacance (art L2122-14 du CGCT). A l'issue de l'élection, un procès-verbal des opérations électorales, une feuille de proclamation des résultats et un nouveau tableau du Conseil Municipal seront établis.

« M. le Maire rappelle le principe à l'article L. 2122-7-2 du CGCT :

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

M. le Maire propose l'élection d'une adjointe pour la remplacer et demande s'il y a des candidates :

- Une seule candidate est proposée : Mme Adeline BRIVE

Mme Adeline BRIVE est élue à bulletin secret par 20 Voix (3 bulletins blancs).

Elle remplacera Mme Julie Poupart et percevra l'indemnité dans les mêmes conditions à compter du 5 février 2021 suivant l'ordre des adjoints et du tableau du conseil Municipal (pour rappel) :

NOMS Prénom des Adjointes	Indemnité maximum autorisé 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité votée par le Conseil Municipal 16.72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour 6 adjoints et 5.2 % pour 2 conseillers délégués
ORVEILLON Jean-Charles	770.10 €	650.31 €
MEUNIER Christelle	770.10 €	650.31 €
MENARD Patrick	770.10 €	650.31 €
AOUTIN Gwénaëlle	770.10 €	650.31 €
TRONEL Laurent	770.10 €	650.31 €
BRIVE Adeline	770.10 €	650.31 €
CARDIN Mickaël		202.25 €
LEBLANC Robert		202.25 €
	4 620.60 €	4 306.36 €

### **- REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

La commune est actuellement couverte par :

- Le Plan Local d'Urbanisme de Jugon les Lacs approuvé par le Conseil Municipal le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 qui intègre :
  - Un plan de prévention des inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral de 2005 dont la pertinence de l'ensemble des prescriptions doit être vérifiée.
  - Une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) qui devait se transformer en AVAP (Aire de Mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). La ZPPAUP et l'AVAP sont des documents d'urbanisme qui n'existent plus aujourd'hui. Ils ont été remplacés par les « Sites patrimoniaux remarquables » (loi du 7 juillet 2016) qui donnent lieu à

l'établissement d'un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine », également intégré au PLU comme une « servitude d'utilité publique »

- Le Plan Local d'Urbanisme de Dolo approuvé par le Conseil Municipal le 05/02/2009, modifié le 06/05/2010, le 07/05/2015, le 03/09/2015, le 28/05/2020 et le 19/11/2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ces documents d'urbanisme ne correspondent plus aux besoins actuels d'aménagement du territoire. En effet, ces PLU ayant plus de 10 ans, il n'est plus possible d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en ayant recours à la procédure de modification. Cela bloque toute évolution à court et moyen terme de ces secteurs. Il rappelle également qu'il convient d'harmoniser les règles d'urbanisme sur l'ensemble de Jugon Les Lacs-Commune Nouvelle.

Par ailleurs, le contexte réglementaire ayant beaucoup évolué depuis l'élaboration du PLU, il est nécessaire de prendre en compte les éléments issus notamment des :

- Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009
- Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II)
- Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR)
- Loi du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF)
- Loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (loi ELAN)

Il est rappelé que le PLU doit être compatible avec notamment :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc en cours de révision
- Le Programme Local de l'Habitat de Lamballe Terre et Mer

Et doit prendre en compte notamment :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration par Lamballe Terre et Mer
- Les objectifs à moyen et long terme du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région

La révision des PLU constitue pour la commune l'opportunité de mener une réflexion sur son développement afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et d'intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision des PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme, avec pour objectifs :
  - De poursuivre la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation par une planification et une requalification de l'affectation des sols
  - Préserver et améliorer le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée
  - D'assurer un développement urbain mesuré, pérenniser l'activité agricole et lutter contre l'étalement urbain, préserver le paysage et les espaces naturels
  - De prendre en compte les dernières évolutions réglementaires en matière d'aménagement du territoire d'urbanisme, d'environnement et notamment les lois Grenelle, ALUR, LAAF et ELAN

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

2. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
  - Informations régulières dans la presse locale, le bulletin municipal et le site internet
  - Organisation de permanences en mairie et de réunions publiques d'échanges et de concertation sous forme d'ateliers participatifs ou citoyens.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation notamment en cas de crise sanitaire.

3. De confier à un cabinet d'urbanisme (non choisi à ce jour), conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU.

4. De solliciter l'Etat conformément à l'article L 132.15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
5. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
6. L'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L 132-9 et L 132-10 du code de l'urbanisme.
7. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13
8. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées ainsi qu'à tout organisme supplémentaire à qui elle devra être notifiée.

Conformément à l'article L 153-20 et L 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Jugon les Lacs et la mairie déléguée de Dolo durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

### **COMPLEMENT A LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) N° 201912190137 du 19 décembre 2019**

En raison de la création d'un emploi de technicien (cadre B), il convient d'ajouter un complément relatif au cadre d'emplois des techniciens (B) à la délibération n° 201912190137 du 19 décembre 2019 de la manière suivante :

#### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

##### **◆ Filière technique**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'ISFE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>chef d'équipe...</i>	17 480 €	17 480 €

#### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

##### **◆ Filière technique**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	chef d'équipe...	2 380 €	2 380 €

Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

#### **- DEVIS POUR POSE D'UN POTEAU INCENDIE**

Le Conseil Municipal donne son accord au devis de **Saur-France** d'un montant de : **3 441.54 € HT** pour la dépose d'un poteau incendie (qui n'est pas aux normes) sur la VC 52 (route du restaurant des Quatre Routes) et la pose d'un poteau incendie sur la canalisation d'eau potable longeant la route départementale (RD 44) à proximité de l'abri bus.

#### **-QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Thierry Leboucher demande pourquoi dans le choix de l'emplacement de la future salle de danse, le terrain au-dessus de l'école publique de la Marette, en face du lotissement des Liseux, n'a pas été retenu. Il considère que la construire à Dolo n'est peut-être pas judicieux car les effectifs scolaires baissent et si nous étions contraints de fermer cette école pour regrouper tous les élèves à l'école publique de la Marette, la salle se retrouverait au milieu de nulle part ?

M. le Maire répond : cette question relative au choix de l'emplacement de la salle de danse a déjà été évoquée en commission sport et validée ensuite à l'unanimité en conseil municipal sur le site de Dolo. En outre, il rappelle que la méthode de travail de la commission a été de mettre en avant les avantages et les inconvénients de tous les sites imaginés et que ce site a été retenu pour les raisons suivantes :

- le terrain est en cours d'acquisition par la commune (aux Liseux, le terrain n'est pas à vendre et il est actuellement exploité par un agriculteur).
- Il est difficile d'imaginer la fermeture du site de l'école publique à Dolo, avec l'arrivée du nouveau lotissement, de nouvelles familles devraient s'y installer, au bénéfice des effectifs scolaires.
- Il existe par ailleurs d'autres activités sur Dolo, notamment sportives.
- La proximité avec la salle polyvalente de Dolo, où se déroule déjà les cours de Zumba, permettra probablement une complémentarité des deux équipements.